



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2015-APC-33-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté d'autorisation n°1998-A-93-IC du 29 septembre 1998**

**société VEOLOG, entrepôt n°1
commune de BUSSY LETTREE**

**Le Préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne,**

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-A-93-IC du 29 septembre 1998, autorisant la société JCH et Associés à exploiter un entrepôt de stockage de produits divers de 247 500 m³ sur la commune de Bussy Lettrée,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-A-13-IC du 18 février 1999 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant n° DA-2014-121 du 27 octobre 2014, au profit de la société VEOLOG ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 6 avril 2011 demandant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de l'entrepôt n°1,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2015,
- Vu** l'avis favorable en date du 23 avril 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 avril 2015 ,
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la lettre recommandée valant accord tacite,

Considérant que, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le tableau des activités de la société VEOLOG doit être mis à jour,

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

Arrêté :

Article 1 :

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 98-A-93-IC du 29 septembre 1998 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité /unité	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts [...] Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total : 247 500 m ³	E
1530-2	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. Le volume étant : 2- supérieur ou égal à 20 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Le centre logistique pourra abriter au maximum 35 000 palettes de marchandises d'un volume moyen unitaire d'environ 1,6 m ³ de produits stockés de l'ordre de 56 000 m ³ . Sur ce volume, on peut, à un instant donné, avoir plus de : - 20 000 m ³ de bois, papiers, cartons, - 1 000 m ³ de matières plastiques (hors produits halogénés ou azotés), - 200 m ³ de matières plastiques autres (PVC...)	E
2662-2	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines ou adhésifs synthétiques. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères (à l'exclusion des caoutchouc et élastomères halogénés ou azotés). Le volume étant : 2- supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³		E
2663-1-c	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines ou adhésifs synthétiques. Plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères halogénés ou azotés. Le volume étant : 2- supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³		D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale 300 kW	D

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration contrôlée D : Déclaration NC : Non Classé

ARTICLE 2 : Voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

ARTICLE 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur départemental des territoires, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne par interim et M. l'inspecteur des Installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'agence régionale de la santé de Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la Marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

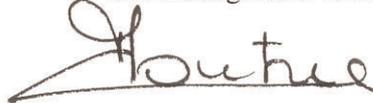
Notification en sera faite sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le directeur de la société VEOLG, ZAC de Vatry n°1, rue Henry Guillaumet, 51320 BUSSY LETTREE.

Monsieur le maire de Bussy Lettrée procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 12 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC